

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

---

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-1) 513 822 Fax: (251-1) 519 321

Email: [oau-ews@telecom.net.et](mailto:oau-ews@telecom.net.et)

---

**CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE**

**25<sup>ÈME</sup> REUNION**

**25 FEVRIER 2005**

**ADDIS ABÉBA, ETHIOPIE**

**NOTE D'INFORMATION**  
**SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION AU TOGO**

## **NOTE D'INFORMATION** **SUR L'EVOLUTION DE LA SITUATION AU TOGO**

### **I. INTRODUCTION**

1. A la suite du décès, le samedi 5 février 2005, du général Gnassingbé Eyadéma, Président de la République togolaise depuis 38 ans, l'armée togolaise a désigné M. Faure Gnassingbé, l'un de ses fils, jusqu'alors Ministre au sein du gouvernement togolais, pour lui succéder. Les militaires ont justifié cette décision par l'absence du territoire national du Président de l'Assemblée nationale, M. Fambare Ouattara Nabatcha qui, au titre de la Constitution togolaise, devait assurer l'intérim.

2. En fait, l'armée ayant décrété la fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes, le Président de l'Assemblée nationale, qui rentrait d'une mission en Europe, n'a pu regagner Lomé et s'est retrouvé bloqué à Cotonou.

### **II. DEROULEMENT DES EVENEMENTS**

3. Le dimanche 6 février, lors d'une séance extraordinaire, l'Assemblée nationale qui compte 81 députés, dont 72 issus du Rassemblement du peuple togolais (RPT), le parti présidentiel, a déchu M. Nabatcha de la présidence de l'Assemblée nationale et décidé, par 67 voix pour, et 14 contre, de nommer M. Faure Gnassingbé comme nouveau Président de l'Assemblée nationale. A cette occasion, les députés ont amendé les articles 65 et 144 de la Constitution. La version modifiée de l'article 65 prévoyait que le nouveau Président achèverait le mandat de son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'en 2008, sans donc avoir besoin de convoquer des élections anticipées. Dans la nouvelle version de l'article 144, l'expression « en période d'intérim » avait été supprimée pour permettre à M. Gnassingbé d'accéder « légalement » au pouvoir. En outre, les députés ont amendé l'article 152 du Code électoral, qui vise à permettre à un député qui a transmis son siège à son suppléant, pour des raisons d'incompatibilité, de le retrouver lorsque cesse la cause d'incompatibilité, notamment pour cessation des fonctions ministérielles.

4. La hiérarchie militaire a immédiatement fait allégeance au Président de la République auto-proclamé, qui a prêté serment le 7 février devant la Cour constitutionnelle.

5. Il convient de rappeler les termes des articles 65 et 144 de la Constitution togolaise. S'agissant de la vacance, l'article 65 dispose : « En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement définitif, la

fonction présidentielle est exercée provisoirement par le Président de l'Assemblée nationale. La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Gouvernement. Le Gouvernement convoque le corps électoral dans les soixante jours de l'ouverture de la vacance pour l'élection d'un nouveau Président de la République pour une période de cinq ans ».

6. En ce qui concerne la révision, l'article 144 est ainsi libellé : « L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et à un cinquième au moins des députés composant l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes des députés composant l'Assemblée nationale. A défaut de cette majorité, le projet ou la proposition de révision adopté à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale est soumis au référendum. Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en période d'intérim ou de vacance ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire... ».

7. Il est donc clair que les manipulations auxquelles les députés togolais se sont livrés sont contraires aux procédures constitutionnelles prévues à l'article 65 et dérogent à la norme prohibitive prescrite à l'article 144. Il s'agit d'un véritable coup d'Etat militaire, doublé d'un coup d'Etat constitutionnel, en violation flagrante des principes fondamentaux énoncés par l'UA et la CEDEAO.

### **III. REACTIONS AFRICAINES ET INTERNATIONALES**

8. Le Président Olusegun Obasanjo, Président en exercice de l'UA, a immédiatement prévenu que l'UA n'accepterait pas un transfert de pouvoir anticonstitutionnel au Togo. Dans le même temps, le Président de la Commission, Alpha Oumar Konaré, a exprimé sa très vive préoccupation face à ce coup d'Etat militaire. Réuni en sa 24<sup>ème</sup> réunion, le 7 février 2005, le Conseil de Paix et de Sécurité, a condamné fermement la manière dont les autorités de fait ont organisé la succession et violé la Constitution togolaise, ainsi que les instruments pertinents de l'UA. Le Conseil a, entre autres, demandé instamment aux autorités de fait de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Constitution togolaise et exigé des Forces armées de s'abstenir de toute interférence dans la vie politique du pays.

9. La CEDEAO et l'ONU ont appelé au rétablissement de la légalité constitutionnelle. L'Union européenne et la France ont également appelé au strict respect des procédures prévues par la Constitution.

10. Réuni en session extraordinaire, le 9 février, le Conseil permanent de la Francophonie (CPF), composé des représentants des Etats membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), a adopté une résolution qui condamne fermement le coup d'Etat perpétré par les Forces armées togolaises et les violations caractérisées et répétées de toutes les dispositions constitutionnelles en vigueur. En outre, le CPF a prononcé la suspension de la participation des représentants du Togo aux Instances de l'OIF et la suspension de la coopération multilatérale francophone, à l'exception des programmes bénéficiant directement aux populations civiles et de ceux qui peuvent concourir au rétablissement de la démocratie.

11. Le 9 février 2005, le Président en exercice de l'UA et le Président de la Commission ont pris part au Sommet extraordinaire de la CEDEAO tenu à Niamey. A cette occasion, les chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ont fermement condamné l'intervention militaire dont l'aboutissement constitue un coup d'Etat. Ils ont également condamné les manipulations de la Constitution destinées à habiller le coup d'Etat et réaffirmé le principe de la non reconnaissance de tout Gouvernement ayant accédé au pouvoir par des moyens non constitutionnels. Les chefs d'Etat et de Gouvernement ont, en outre, décidé de dépêcher une délégation de haut niveau à Lomé, composée des Présidents Mamadou Tandja, Mathieu Kérékou, John Kufuor, Amadou Toumani Touré et Olusegun Obasanjo, ainsi que du Secrétaire exécutif de la CEDEAO et du Président de la Commission de l'UA. La délégation devait exprimer aux autorités de fait au Togo la nécessité de retourner au *statu quo ante*, en permettant à la succession du Président Eyadéma de se dérouler conformément aux dispositions de la Constitution togolaise de 1992, telle qu'amendée en décembre 2002.

12. M. Faure Gnassingbé ayant, en dernier ressort, décidé d'organiser la rencontre à Kara, au nord du pays, dans le fief de son défunt père, la délégation qui se trouvait déjà à Cotonou a décidé de surseoir à ce déplacement. Une délégation togolaise conduite par le Premier ministre, Koffi Sama, a été convoquée à Niamey, où le Président Tandja lui a réaffirmé la position de la CEDEAO.

13. Le 12 février, une marche de protestation organisée par l'opposition à Lomé, a été réprimée par l'armée, tuant trois personnes. Le Président de la Commission a immédiatement publié un communiqué dans lequel il a condamné cette répression et déploré la perte de vies humaines. De leur côté, les Togolais de l'extérieur se sont également mobilisés pour réclamer la démission du Président auto-proclamé et le respect de la légalité constitutionnelle.

14. Le 15 février, une délégation de la CEDEAO composée de la Ministre nigérienne des Affaires étrangères et du Secrétaire exécutif adjoint de la CEDEAO, s'est entretenue avec M. Faure Gnassingbé à Lomé, ainsi qu'avec des membres du Gouvernement togolais pour discuter d'un retour à l'ordre constitutionnel. L'optimisme affiché par les délégués de la CEDEAO, à l'issue de ces entretiens, a laissé croire à une possible avancée que le Président auto-proclamé devait rendre publique dans une déclaration que la population togolaise et les observateurs ont vainement attendue. Le 17 février, M. Gnassingbé s'est rendu à Abuja pour une concertation avec le président Obasanjo.

15. Profitant de la levée de l'interdiction des manifestations décidée par les autorités le 18 février, l'opposition a organisé une marche pacifique à Lomé qui a réuni près de 25 000 personnes. Elle a annoncé qu'elle organiserait des marches tous les samedis, jusqu'au départ de M. Gnassingbé.

16. Le 19 février, M. Gnassingbé a annoncé la tenue de l'élection présidentielle dans un délai de 60 jours et son intention d'assurer l'intérim jusqu'à cette échéance. Par la suite, une nouvelle délégation conduite par le Premier Ministre togolais s'est encore rendue à Abuja pour tenter de justifier cette décision.

17. La décision de M. Gnassingbé de se maintenir au pouvoir a été vivement condamnée par la communauté internationale. La CEDEAO a immédiatement prononcé la suspension du Togo, décidé le rappel des ambassadeurs accrédités à Lomé, imposé des restrictions sur les déplacements des dirigeants togolais dans les pays membres de la CEDEAO et décrété un embargo sur les armes.

18. Les Etats Unis, qui ont aussitôt apporté leur soutien à la CEDEAO, ont souligné ne pas reconnaître la légitimité de M. Gnassingbé et ont réclamé sa démission immédiate. Pour sa part, l'Union européenne a exigé « le retour sans délai à l'ordre constitutionnel au Togo », estimant que la maintien au pouvoir de M. Gnassingbé était « en violation de l'ordre constitutionnel et légal ».

19. A la suite de son communiqué du 19 février rappelant la position de principe de l'UA sur l'impératif du retour à la légalité constitutionnelle, le Président de la Commission a, dans un autre communiqué daté du 20 février, rappelé la suspension de la participation du Togo aux activités de l'UA jusqu'au retour effectif à l'ordre constitutionnel dans ce pays, et ce conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, de la Déclaration de Lomé sur les changements anti-constitutionnels et du règlement intérieur de la Conférence de l'Union, et l'appui de l'UA aux sanctions imposées par la CEDEAO. Il a invité les autres pays africains, et la communauté internationale dans son ensemble à apporter leur plein concours à leur mise en œuvre effective.

20. Le 22 février, l'Assemblée nationale togolaise s'est encore réunie et les députés ont révisé une fois de plus la Constitution. Ils ont restauré les articles 65 et 144 dans leur version originale. Toutefois, M. Faure Gnassingbé est resté Président de la République auto-proclamé.

#### **IV. RECOMMANDATIONS**

21. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que le Conseil de Paix et de Sécurité :

- réitère la ferme condamnation par l'UA du coup d'Etat militaire intervenu au Togo et des manipulations constitutionnelles visant à habiller juridiquement ce coup d'Etat et son rejet de tout scrutin qui serait organisé dans les conditions énoncées par les autorités de fait ;
- exige le retour à la légalité constitutionnelle, qui passe d'abord et avant tout par la démission de M. Faure Gnassingbé et le respect des dispositions de la Constitution relatives à la succession à la tête de l'Etat ;
- confirme la suspension de la participation du Togo aux activités de toutes les instances de l'UA et demande à la Commission d'assurer la mise en œuvre scrupuleuse de cette mesure de suspension ;
- entérine les sanctions prises par la CEDEAO à l'encontre des autorités de fait et demande à l'ensemble des Etats membres de se conformer scrupuleusement à ces sanctions ;
- donne mandat à la CEDEAO de prendre toute autre mesure par elle jugée nécessaire pour restaurer l'ordre constitutionnel au Togo dans les plus brefs délais possibles ;
- demande au Président de la Commission de saisir le Secrétaire général et le Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que l'UE, l'OIF et les partenaires bilatéraux, pour qu'ils appuient fermement les sanctions imposées par la CEDEAO et les efforts des dirigeants africains visant à régler la crise née du coup d'Etat ;
- encourage la tenue d'une réunion conjointe Secrétariat exécutif de la CEDEAO/Commission de l'UA pour convenir des modalités de suivi du respect scrupuleux des sanctions contre le Togo et déterminer les mesures d'accompagnement politique à prendre pour appuyer le processus de stabilisation et de réconciliation au Togo, une fois la légalité constitutionnelle rétablie, y compris notamment à travers la tenue d'élections libres, transparentes et ouvertes à tous.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Organs

Peace and Security Collection

---

2005

# Brief on the Evolving Situation in Togo

African Union Commission

Peace and Security

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/2494>

*Downloaded from African Union Common Repository*